

**Assemblée générale**

Distr. générale  
13 février 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante et onzième session,  
17-21 novembre 2014**

**N° 41/2014 (Thaïlande)**

**Communication adressée au Gouvernement le 18 septembre 2014**

**Concernant : Patiwat Saraiyaem**

**Le Gouvernement thaïlandais n'a pas répondu à la communication.**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,  
auquel il a adhéré le 29 octobre 1996.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

3. Patiwat Saraiyaem est un citoyen thaïlandais de 23 ans. M. Saraiyaem est étudiant à la faculté des beaux-arts et des arts appliqués de l'université Khon Kaen. Un important prix national dans le domaine de l'art et de la culture lui a été décerné en 2010.

4. Selon la source, M. Saraiyaem est également un militant qui a pris part à des activités politiques et milité en faveur des droits de l'homme dans le cadre d'actions organisées par différents groupes d'étudiants. Il est le secrétaire général de la Fédération des étudiants du nord-est de la Thaïlande et membre de l'ancienne troupe de théâtre Prakai Fai, qui est une branche du groupe Prakai Fai (groupe de militants Iskra).

5. La source indique que les 6 et 13 octobre 2013, le groupe de militants a mis en scène une pièce de théâtre intitulée « La fiancée du loup », qui traite d'un monarque fictif manipulé par son conseiller. M. Saraiyaem jouait le rôle du conseiller du roi. La pièce a été jouée à l'auditorium de l'université Thammasat pour commémorer le quarantième anniversaire du mouvement prodémocratique du 14 octobre.

6. En juin 2014, une dizaine de membres actuels et anciens du groupe Iskra auraient été convoqués et interrogés par le Conseil national pour la paix et l'ordre, un organe exécutif créé après le coup d'État du 22 mai 2014. Ils ont ensuite été libérés.

7. La source signale que le 13 août 2014, le lieutenant Pithakpol Choosri est venu à l'université Khon Kaen à la recherche de M. Saraiyaem. Le lieutenant Choosri aurait demandé à M. Saraiyaem de le rencontrer le lendemain, en précisant qu'il voulait simplement l'aider et qu'aucune charge ne serait retenue contre lui. Il a demandé à M. Saraiyaem de venir seul.

8. Le 14 août 2014, M. Saraiyaem s'est rendu au rendez-vous fixé à l'université Khon Kaen. Il aurait été accompagné par son professeur, qui était plutôt sceptique quant à l'arrangement convenu et a insisté pour l'accompagner. Toutefois, deux policiers de la province de Khon Kaen les attendaient au point de rencontre. Ceux-ci leur ont présenté un avis de recherche avec une photo de M. Saraiyaem, et ont demandé à celui-ci s'il était bien la personne sur la photo. M. Saraiyaem a confirmé que c'était bien lui et les agents de police l'ont alors arrêté, après lui avoir présenté un mandat d'arrêt invoquant une violation de l'article 112 du Code pénal B.E 2477 (lèse-majesté). Le mandat aurait été délivré le 6 juin 2014 par le tribunal pénal de Ratchadapisek et portait le numéro Jor (๓) 988/2557.

9. Le même jour, les policiers ont transféré M. Saraiyaem au poste de police de Chana Songkhram à Bangkok, où a été enregistrée la plainte contre lui. D'après la source, M. Saraiyaem est actuellement détenu à la maison d'arrêt de Bangkok, où il attend son procès.

10. Le 15 août 2014, M. Saraiyaem a été présenté au tribunal pénal de Ratchadapisek. Sa demande de libération sous caution a été rejetée au motif qu'il risquait de prendre la fuite et qu'il avait joué dans la pièce devant un grand nombre de personnes d'une manière considérée comme ayant diffamé la monarchie. Le 27 août 2014, le tribunal pénal a examiné la seconde objection à la détention de M. Saraiyaem, déposée par l'Association des avocats thaïlandais pour les droits de l'homme. La demande de libération sous caution a été une nouvelle fois rejetée.

11. Selon la source, la loi relative au crime de lèse-majesté en Thaïlande a essentiellement servi à réprimer les opposants politiques. L'article 112 du Code pénal prévoit que quiconque diffame, insulte ou menace le roi, la reine, l'héritier présomptif ou le régent sera puni d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement. Des actions en diffamation seraient souvent engagées soit par les autorités de l'État, soit à l'initiative d'individus, et toute personne peut porter plainte contre toute autre personne.

12. La source signale qu'après le coup d'État du 22 mai 2014, le nombre d'affaires de lèse-majesté a énormément augmenté. Au moins 24 personnes font actuellement l'objet d'une enquête et/ou de poursuites pour des infractions de lèse-majesté. La source précise également que, lorsque les auteurs présumés de crimes de lèse-majesté sont arrêtés, ils sont maintenus en détention avant le procès pendant une longue période, les tribunaux thaïlandais refusant systématiquement de les libérer sous caution.

13. Selon la source, les autorités accélèrent à présent les enquêtes relatives aux affaires en instance afin de traduire en justice les personnes suspectées de crime de lèse-majesté. Le cas de M. Saraiyaem serait un exemple de ce type d'affaires qui étaient en instance depuis un certain temps et qui sont à présent examinées plus rapidement depuis le coup d'État.

14. La source souligne qu'à plusieurs occasions ces dernières années, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation au sujet des cas de lèse-majesté et les détentions prolongées.

15. La source renvoie également à l'article 87 du Code de procédure pénale, qui prévoit qu'en cas d'infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, assortie ou non d'une amende quel qu'en soit le montant, le tribunal est autorisé à ordonner plusieurs détentions successives ne dépassant pas douze jours chacune, étant entendu que la période de détention totale ne saurait être supérieure à quatre-vingt-quatre jours.

16. À cet égard, la source fait valoir que le placement prolongé de M. Saraiyaem en détention provisoire constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Thaïlande est partie. Le paragraphe 3 de l'article 9 dispose : « La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. ». La source fait également référence à l'observation générale n° 8 (1982) relative à l'article 9 (droit à la liberté et à la sécurité des personnes) du Comité des droits de l'homme, qui indique que la période de détention provisoire devrait être exceptionnelle et aussi brève que possible, et qu'elle ne devrait pas être utilisée comme une forme de châtiment.

#### *Réponse du Parlement*

17. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement thaïlandais le 18 septembre 2014, sollicitant des informations détaillées concernant la situation actuelle de M. Saraiyaem, ainsi qu'une clarification des dispositions légales justifiant son maintien en détention. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

18. Selon le paragraphe 15 des Méthodes de travail révisées du Groupe de travail, un gouvernement est invité à répondre dans un délai de soixante jours suivant la date d'envoi de la communication. Toutefois, conformément au paragraphe 16, le Groupe de travail peut accorder un délai supplémentaire d'un mois au maximum pour permettre à un gouvernement de répondre.

### Délibérations

19. Malgré l'absence d'informations de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis concernant cette affaire sur la base des données recueillies conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail révisées<sup>1</sup>.

20. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas rejeter les allégations à première vue fondées soumises par la source. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a établi la manière dont il traite les questions liées aux preuves<sup>2</sup>. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liées à une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe en principe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter lesdites allégations. Partant, le Groupe de travail devrait fonder son avis sur les présomptions formulées par la source.

21. M. Saraiyaem a été arrêté le 14 août 2014, pour une violation alléguée de l'article 112 du Code pénal B.E 2477 (lèse-majesté). Selon la source, l'arrestation puis la détention ultérieure de M. Saraiyaem ont été motivées par sa participation, en octobre 2013, à une pièce de théâtre intitulée « La fiancée du loup », mettant en scène un monarque fictif qui était manipulé par son conseiller.

22. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que M. Saraiyaem a été arrêté en raison de son action politique et de ses activités de militant des droits de l'homme lorsqu'il était le secrétaire général de la Fédération des étudiants du Nord-Est de la Thaïlande, et membre de l'ancien du groupe de théâtre Prakai Fai, une branche du groupe Prakai Fai (groupe de militants Iskra).

23. Le Groupe de travail renvoie à sa jurisprudence dans laquelle il a adopté une position au sujet de la législation thaïlandaise relative au crime de lèse-majesté, et en particulier de la section 112 du Code pénal<sup>3</sup>. À cet égard, le Groupe de travail a, par le passé, approuvé le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression lorsque celui-ci a indiqué que la législation en matière de lèse-majesté empêche que des débats importants sur des questions d'intérêt public aient lieu, ce qui compromet le droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>4</sup>.

24. En ce qui concerne les violations de la législation nationale, le Groupe de travail réaffirme que, conformément à son mandat, il doit veiller à ce que celle-ci soit conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels est partie l'État concerné. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation interne, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est également en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 5/2014 (Iraq), par. 15 et 16.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, le rapport annuel de 2001 du Groupe de travail (A/HRC/19/57), par. 68.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, avis n° 35/2012 (Thaïlande).

<sup>4</sup> Voir « Thailand/Freedom of expression : UN expert recommends amending of lèse-majesté laws ». Peut être consulté à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11478&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11478&LangID=E).

25. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui ne sont pas conformes à la ligne officielle du Gouvernement, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son observation générale n° 34 (2011), sur la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme a souligné que « le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. » (par. 38). Le Comité a expressément fait part de son inquiétude au sujet de lois sur des questions telles que les crimes de lèse-majesté.

26. Indépendamment de l'incident qui a effectivement provoqué la détention de M. Saraiyaem, que celle-ci ait été due à sa participation dans la pièce ou, plus généralement, à ses activités politiques et son action en faveur des droits de l'homme, le Groupe de travail est d'avis que ces deux types d'activités relèvent de la liberté d'expression, consacrée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, M. Saraiyaem a été détenu pour avoir exercé de manière pacifique son droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré dans les instruments internationaux susmentionnés.

27. D'après la source, le nombre d'affaires de lèse-majesté a énormément augmenté depuis le coup d'État du 22 mai 2014, et lorsque les auteurs allégués de telles infractions sont arrêtés, ils sont maintenus en détention provisoire pendant de longues périodes, les tribunaux thaïlandais ayant systématiquement refusé de les libérer sous caution.

28. Dans le cas de M. Saraiyaem, ses demandes de libération sous caution ont été rejetées les 15 et 27 août 2014, au motif qu'il était susceptible de prendre la fuite et qu'il avait joué dans la pièce susmentionnée, laquelle constituait une diffamation de la monarchie. À cet égard, la source fait valoir que la détention provisoire prolongée de M. Saraiyaem constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Thaïlande est partie, et de l'article 87 du Code de procédure pénale thaïlandais.

29. Il est un principe bien établi de la jurisprudence internationale en matière de détention que la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible<sup>5</sup>. Dans son rapport annuel de 2011 (A/HRC/19/57, par. 48 à 58), le Groupe de travail a également insisté sur le fait que la détention provisoire devrait être une mesure exceptionnelle. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit deux obligations cumulatives à cet égard, à savoir que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge, dans les premiers jours suivants la privation de liberté, et qu'il devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

30. Cette disposition est complétée par la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9 qui dispose : « La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les actes de procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. ». Il ressort de cette

<sup>5</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication n° 1787/2008 (CCPR/C/107/D/1787/2008), par. 7.3 et 7.4.

disposition que la liberté est reconnue comme étant le principe et la détention comme une exception dans l'intérêt de la justice (A/HRC/19/57, par. 54).

31. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte peuvent être résumées comme suit : toute détention doit être exceptionnelle et de courte durée, et une libération peut s'accompagner de mesures visant uniquement à assurer la représentation de l'accusé dans la procédure judiciaire (A/HRC/19/57, par. 56).

32. Le Groupe de travail tient également à évoquer l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme relative à l'article 9 : liberté et sécurité de la personne, qui dispose : « Le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme "la sécurité publique". La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles. » (par. 38).

33. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Saraiyaem violent les articles 9 et 19 de la Déclaration des droits de l'homme et le paragraphe 3 à l'article 9 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, sa privation de liberté relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

34. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Saraiyaem, contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est arbitraire et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

35. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement thaïlandais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Saraiyaem sans délai et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Le Groupe de travail conclut, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, que la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Saraiyaem et à lui accorder également un droit exécutoire à réparation, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*[Adoptés le 19 novembre 2014]*